EPL SAISON CULTURELLE - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JANVIER 2023
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt trois, le vingt six janvier, à 19 heures, les membres du Conseil d'Administration de l'EPL "Saison Culturelle" de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Pierre BRETEAU, Président de l'EPL Saison Culturelle.

Étaient présents :
BRETEAU Pierre, GAUTHIER Anne-Cécile, GALLIER Maxime, DU MOTTAY Eric

Étaient présents en visio :
Mélanie SIMON, Lætitia REMOISSENET

Absents ayant donné pouvoir :
Yannick KERVARREC (Mandataire Maxime GALLIER)

Absents excusés :
Karine BUSSON

Le Conseil d'Administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.
Le dernier Conseil d'Administration avait été convoqué pour une séance le 23 janvier 2023. Toutefois, le quorum étant insufisant pour cette réunion, le Conseil d'Administration a été convoqué à nouveau pour le 26 janvier 2023, soit à au moins 3 jours d'intervalle. Lors de cette séance, le Conseil d'Administration a alors pu valablement délibérer sans condition de quorum.

N° DEL_2023_001 FINANCES LOCALES - EPL SAISON CULTURELLE - EXERCICE BUDGÉTAIRE 2023 - BUDGET PRIMITIF

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2312-1 et suivants, L. 1612-4 et suivants ;*
VU *le Rapport d'orientation budgétaire (ROB) présenté en séance du Conseil d'administration du 12 Décembre 2022 et la délibération n°2022012_B du 12 décembre 2022 prenant acte du débat préalablement à l'adoption du ROB.*
CONSIDÉRANT *que le budget primitif doit être approuvé avant le 15 avril de l'exercice en cours.*

Chers collègues,

Après avoir procédé à un examen détaillé des documents budgétaires, je soumets à votre approbation le projet de budget primitif 2023 pour le budget EPL "Saison Culturelle", arrêté aux montants suivants :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	152 632,00	0,00	147 632,00	0,00	147 632,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	81 000,00	0,00	81 000,00	0,00	81 000,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		**233 632,00**	**0,00**	**228 732,00**	**0,00**	**228 732,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		**233 632,00**	**0,00**	**228 732,00**	**0,00**	**228 732,00**

023	*Virement à la section d'investissement (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***

TOTAL	**233 632,00**	**0,00**	**228 732,00**	**0,00**	**228 732,00**
				+	
				D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
				=	
				TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**228 732,00**

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	46 375,00	0,00	45 375,00	0,00	45 375,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	183 257,00	0,00	179 357,00	0,00	179 357,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	4 000,00	0,00	4 000,00	0,00	4 000,00
Total des recettes de gestion courante		**233 632,00**	**0,00**	**228 732,00**	**0,00**	**228 732,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		**233 632,00**	**0,00**	**228 732,00**	**0,00**	**228 732,00**
042	*Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
043	*Opérations ordre intérieur de la section (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**233 632,00**	**0,00**	**228 732,00**	**0,00**	**228 732,00**
						+
					R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
						=
					TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	**228 732,00**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

040	*Opérations ordre transf. entre sections (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (7)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***

TOTAL	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
					+
				D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	**0,00**
					=
				TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
021	*Virement de la section de fonctionnement (10)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
040	*Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
041	*Opérations patrimoniales (10)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***0,00***		***0,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
						+
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						**0,00**
						=
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES						**0,00**

Le Conseil d'Administration de l'EPL "Saison Culturelle", après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'APPROUVER, chapitre par chapitre, le budget primitif 2023 pour le budget EPL "Saison Culturelle", conformément aux documents budgétaires joints.

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

N° DEL_2023_002 FONCTION PUBLIQUE - RIFSEEP - MODIFICATION DES PLAFONDS ET INTÉGRATION D'UNE NOUVELLE PART FIXE AU SEIN DU CIA

VU *le code général des collectivités territoriales,*

VU *le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-1 et L. 714-4 à L. 714-13 relatifs aux régimes indemnitaires au sein de la fonction publique territoriale,*

VU *l'article L 253-5 du code général de la fonction publique relatif à la consultation pour avis du comité technique,*

VU *le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

VU *le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

VU *le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

VU *le décret n°2016-1916 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;*

VU *la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

VU *la délibération N°021/011 du Conseil d'Administration du 18 décembre 2021 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er février 2022*

CONSIDÉRANT *les échanges avec les représentants du collège "Agents" du Comité Technique, confirmés par un vote des agents le 08 décembre 2022, en vue d'intégrer la Prime de Fin d'Année (PFA) au sein du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) à compter du 1er janvier 2023.*

CONSIDÉRANT *les échanges et avis favorable du Comité Technique.*

Chers collègues,

Pour rappel, la Mairie de Saint-Grégoire et ses établissements publics rattachés, dont l'EPL Saison Culturelle Saint-Grégoire, accordent à leurs agents un régime indemnitaire en complément du traitement de base.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des autres éléments de rémunération obligatoire que sont le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et la nouvelle bonification indiciaire.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été institué au sein de l'EPL Saison Culturelle Saint-Grégoire par délibération susvisée.

Aujourd'hui, il convient de modifier la délibération précitée sur deux points :

1. Ajustement des plafonds IFSE et CIA applicables
2. Création d'une nouvelle part fixe appelée « part fixe CIA » au sein du CIA

1. Intégration de nouveaux groupes de fonctions et montants maximums

Depuis la mise en place du RIFSEEP au 1er janvier 2017, de nouveaux arrêtés ministériels relatifs à l'équivalence des corps d'emploi entre la Fonction Publique d'État et la Fonction Publique Territoriale sont parus ; ces arrêtés permettent aux agents des cadres d'emploi concernés de percevoir le RIFSEEP.

Par ailleurs, pour chaque groupe, il est proposé de modifier la répartition des montants maximums entre IFSE et CIA, le total par groupe demeurant inchangé.

Pour rappel, la ventilation entre la part CIA et la part IFSE peut être modulée par les collectivités locales.

En vertu du principe de libre administration des collectivités et conformément aux dispositifs prévus, l'EPL Saison Culturelle Saint-Grégoire va moduler, selon le tableau ci-après, les montants plafonds entre IFSE et CIA sans que le total de ceux-ci ne dépasse le total maximum applicable aux agents de la Fonction Publique d'État.

La délibération N°021/011 susvisée est donc modifiée comme suit :

Code du groupe	Intitulé du groupe	Plafond IFSE SG	Plafond CIA SG	*Maximum*
A1	Direction Générale	*27 000*	*15 600*	***42 600***
A2	Direction Générale Adjointe	*26 000*	*11 800*	***37 800***
A3	Direction Générale Transversale	*20 000*	*10 000*	***30 000***
A5	Référent de proximité	*15 000*	*9 000*	***24 000***
A4	Responsable de Service	*15 000*	*9 000*	***24 000***
A6	Agent	*15 000*	*9 000*	***24 000***
B1	Responsable de Service	*10 000*	*9 860*	***19 860***
B2	Référent de proximité	*10 000*	*8 200*	***18 200***
B3	Agent	*10 000*	*6 645*	***16 645***
C1	Responsable de Service	*7 500*	*5 100*	***12 600***
C2	Référent de proximité	*6 500*	*6 100*	***12 600***
C3	Agent	*6 500*	*5 500*	***12 000***

2. Création d'une nouvelle part fixe appelée « part fixe CIA », au sein du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), correspondante à la "Prime de Fin d'Année"

La "Prime de Fin d'Année" (PFA) a été instituée avant 1984 au sein de la Ville et du CCAS de Saint-Grégoire. Aussi conformément à l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique, la "prime de fin d'année" a été maintenue au titre des "avantages collectivement acquis". Ces avantages constituent également un élément d'attractivité pour les collectivités et les établissements publics locaux qui peuvent les proposer à leurs agents par rapport à celles et ceux qui ne le peuvent pas.

Cette "prime de fin d'année" a été confirmée par :

- la délibération N°021/011 du 18 décembre 2021 qui prévoyait, dans la **"Partie 3 – les autres dispositions - "A. La prime dite "Prime de fin d'année"**, le maintien de la PFA après le 1er février 2022, en parallèle du versement du RIFSEEP, et selon les conditions antérieurement fixées (PFA proratisée temps de présence, temps de travail effectif...).

Toutefois, des représentants du collège "Agents" du Comité Technique ont fait part d'une problématique particulière. En effet, un certain nombre d'agents municipaux perd le bénéfice de la prime d'activité versée par l'État du fait du versement, sur deux mois différents, de la PFA versée en Novembre et du CIA qui est habituellement versé en Janvier.

Aussi, à la demande des représentants du collège "Agents" du Comité Technique, la collectivité a proposé d'étudier des solutions alternatives permettant de minimiser ces situations.

Sachant qu'il n'est pas possible d'avancer le versement du CIA sur le mois de novembre puisque les éléments permettant un calcul fiable du CIA ne sont pas connus à cette date, la seule solution consiste à abroger la "prime de fin d'année" actuelle (qui ne peut pas légalement évoluer dans ses modalités mais qui peut être abrogée conformément à la jurisprudence "Commune de Bergheim") et de la remplacer par un nouveau dispositif.

Les éléments de ce contexte grégorien ont été présentés lors de quatre réunions auxquelles pouvaient assister tous les agents qui le souhaitaient.

Comme la collectivité s'y était engagée, et après avis favorable du Comité Technique, nous avons donc soumis au vote les modalités d'évolution, le jeudi 8 décembre 2022, lors d'une consultation de l'ensemble des agents des 3 collectivités (Mairie - CCAS - EPL Saison Culturelle Saint-Grégoire) éligibles au bénéfice du régime indemnitaire. A l'issue de ce vote du 8 décembre, 57,5 % des votants se sont prononcés pour l'abrogation de la PFA, en vue de la création d'une **nouvelle part fixe au sein du CIA, appelée « part fixe CIA ».**

Ainsi, à compter du 1er janvier 2023, il est proposé de créer, au sein du CIA, une « part fixe CIA » de 740 euros bruts (base temps complet). Ce montant sera amené à évoluer en fonction de la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique territoriale.

Les autres éléments de la délibération susvisé et relative à la mise en place du RIFSEEP demeurent inchangés.

Le Conseil d'Administration de l'EPL "Saison Culturelle Saint-Grégoire", après en avoir délibéré, DECIDE :

1°/ D'APPROUVER la modification de la répartition des montants maximums d'IFSE et de CIA, tels que repris ci-dessus

2°/ DE SUPPRIMER la "Prime de Fin d'Année" qui avait été instaurée par délibération antérieure à 1984, et qui avait été confirmée dans la délibération N°021/011 du 18 décembre 2021

3°/ DE CRÉER une « part fixe CIA » de 740 € bruts (base Temps Complet) au sein du CIA . Étant entendu que le montant évoluera en fonction de la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique territoriale

4°/ DE MODIFIER les plafonds applicables entre IFSE et CIA

5°/ D'AUTORISER l'autorité territoriale, dans les conditions fixées par la présente délibération, à mettre en œuvre de manière individuelle le régime indemnitaire des agents de l'EPL Saison Culturelle Saint-Grégoire

6°/ DE DIRE que les modifications instituées par la présente délibération seront mises en place sur le CIA versé à compter du 1er janvier 2023 (pour application dès le CIA 2022, versé en janvier 2023)

7°/ D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

VOTE : UNANIMITE

N° DEL_2023_003	FONCTION PUBLIQUE - CRÉATION DE 2 POSTES NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ - CATÉGORIE C À TEMPS COMPLET AU 01/02/2023

VU *le Code général des collectivités territoriales,*

VU *le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,*

VU *le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application des articles L. 272-1 et 2, L. 516-1, L. 532-11 et 12, L. 554-3, L. 713-1, L. 829-1 et L. 9, du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*

VU *le vote du budget primitif,*

VU *la délibération N°021-011 du Conseil d'Administration du 18 décembre 2021 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er février 2022,*

VU *la délibération N°023-002 du Conseil d'Administration du 26 janvier 2023 modifiant les plafonds et intégrant une nouvelle part fixe au sein du CIA à compter du 1er janvier 2023,*

CONSIDÉRANT *la nécessité de créer deux emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité.*

Chers Collègues,

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement de l'EPL Saison Culturelle Saint-Grégoire.

Les postes permanents ont vocation à être pourvus par des fonctionnaires. Le recrutement d'agents contractuels est donc l'exception. Les articles L. 327-5, L. 332-8, L. 332-10 à 14, L.332-23 à 26, L. 332-28, L. 333-13, L. 334-3, L. 326-1, L. 352-4, L. 352-5, L. 326-10 à 15, L. 326-18 à 19, L. 631-9, L. 343-1 à 3, L. 333-1 à 7, L. 333-9 à 10 du Code Général de la Fonction Publique et la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 dressent la liste des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

En outre, est autorisé le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à :

- **un accroissement temporaire d'activité** pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- **un accroissement saisonnier d'activité** pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La nature de l'activité de l'EPL "Saison Culturelle Saint-Grégoire" nécessite de recruter des agents non titulaires pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions précitées.

La simultanéité des besoins d'emplois non permanents doit se transcrire, juridiquement, par l'ouverture de postes dits « budgétaires » supplémentaires, afin d'assurer la continuité du service public. Les modalités de contrat (nature, objet, rémunération, etc.) sont définies ci-après. Ces postes seront ensuite pourvus en fonction des besoins occasionnels qui pourront apparaître.

Il est proposé de fixer le nombre de postes à créer à compter du 1er février 2023, comme suit :

Pour les besoins d'accroissement temporaire d'activité :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Quotité du poste	Nombre de poste(s)
Administrative	C	Adjoints Administratifs	Temps Complet	2

Pour les besoins d'accroissement saisonnier d'activité :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Quotité du poste	Nombre de poste(s)
Administrative	C	Adjoints Administratifs	Temps Complet	2

La rémunération sera déterminée au regard des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience et de son ancienneté et établie sur la base allant du 1er échelon du premier grade au dernier échelon du dernier grade de la catégorie C (selon la grille indiciaire en vigueur). Le régime indemnitaire instauré par délibérations susvisées sera applicable en fonction du grade de l'agent contractuel.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'AUTORISER, Monsieur le Président, à recruter des agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions et les limites des besoins énumérées ci-dessus.

2°/ DE MODIFIER le tableau des emplois à effet au 1er février 2023 comme suit :

Pour les besoins d'accroissement temporaire d'activité :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Quotité du poste	Nombre de poste(s)
Administrative	C	Adjoints Administratifs	Temps Complet	2

Pour les besoins d'accroissement saisonnier d'activité :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Quotité du poste	Nombre de poste(s)
Administrative	C	Adjoints Administratifs	Temps Complet	2

3°/ D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

VOTE : UNANIMITE

Le Président,
Pierre BRETEAU

MAIRIE DE ST-GREGOIRE * (ILLE-ET-VILAINE)

Le Secrétaire de Séance,